Département du Nord ----Arrondissement Dunkerque

## COMMUNE D'HONDSCHOOTE

ARRETE MUNICIPAL N°240327AR077CB

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage - Rue de la Libération à Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. LEUCHART Jean-Claude, artisan peintre, par laquelle il sollicite l'autorisation de poser un échafaudage 37 rue de la Libération à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux de peinture sur la façade, du Lundi 08 avril au Vendredi 19 avril inclus,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie.

## ARRETE

<u>Article 1º</u>: M. LEUCHART est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 37 rue de la Libération à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux du Lundi 08 avril au Vendredi 19 avril 2024 inclus,

<u>Article 2°</u>: La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3°: Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 37 rue de la Libération à Hondschoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

<u>Article 4°</u>: Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

<u>Article 5°</u>: Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6°: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

**Article 7°**: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8°: Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au N°37 rue de la Libération à HONDSCHOOTE sur un emplacement, sauf pour l'entrepreneur.

<u>Article 10°</u> - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par M. LEUCHART, chargé des travaux.

Article 11°: Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution. Les Services Municipaux, pour information.

M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.

M. LEUCHART Jean-Claude, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 27 mars 2024

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON